

## Arrêt

n° 195 457 du 23 novembre 2017  
dans l'affaire X /III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me G. KLAPWIJK  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015, par X et X qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à l'annulation « des décisions dd. 18 et 19 décembre 2014 par lequel (*sic*) il est délivré un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision déclarant irrecevable une demande de régularisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 21 novembre 2017, par M. X et X qui sollicitent que le Conseil du Contentieux des Etrangers « examine et tranche le recours en suspension et en annulation introduit le 19/01/2015 » et « de dire pour droit qu'[ils] sont autorisés de réintégrer leur domicile à (xxx) où ils résidaient avant leur arrestation, à savoir rue de (xxx) afin de permettre aux enfants de continuer leur scolarité »..

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le jour même.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 26 août 2008 et y ont introduit le jour même une demande d'asile.

1.2. Le 16 octobre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur encontre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 4 avril 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendues par la partie défenderesse en date du 6 avril 2012 et assorties d'ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°85.960 du 21 août 2012.

1.5. Par un courrier daté du 14 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « modifiée par un courrier du 11 février 2013 », laquelle demande a été déclarée irrecevable au terme d'une décision, assortie d'ordres de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 11 décembre 2014.

Les requérants ont introduit un recours en annulation devant le Conseil à l'encontre de ces décisions, le 19 janvier 2015.

Par la voie des présentes mesures provisoires, les requérants demandent que soit examinée en extrême urgence le recours précité.

La décision, notifiée aux requérants les 18 et 19 décembre 2014, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Les requérants n'ont pas aussi à faire(sic) application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, l'on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par ladite loi, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est à ceux qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres personnes aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour en Arménie.*

*Les intéressés invoquent les articles 10 et 11 de la Constitution (relatifs à l'égalité devant la Loi) arguant que d'autres personnes ont pu bénéficier d'un droit de séjour à partir du territoire du Royaume alors qu'ils étaient en Belgique pour une période inférieure à celle des requérants. Soulignons que ce qu'il lui est demandé est justement de se conformer à la législation en la matière, en levant, comme tout un chacun, les autorisations requises à son séjour, depuis son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Ajoutons que les intéressés n'étaient pas leurs dires (alors qu'il leur en incombe) en ce qui concerne des cas concrets auxquels ils font allusion.*

*Les intéressés invoquent par ailleurs le fait qu'ils ont séjourné régulièrement sur le territoire entre le 08.2008 et le 14.03.2012. Rappelons que les intéressés n'ont été autorisés (sic) au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de leur première procédure d'asile initiée le 26.08.2008 et clôturée négativement le 21.10.2009 par le CGRA. Même i (sic) l'administration communale ait (sic) continué à prolonger leur attestation d'immatriculation au-delà de cette période, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Les intéressés doivent en effet prouver qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour un séjour de plus de trois mois en Belgique.*

*Les intéressés invoquent en outre leur longueur du séjour (depuis 2008) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par les liens noués, la participation à des manifestations et expositions culturelles pour l'intéressé (qui est artiste-peintre), la naissance de leurs enfants en Belgique et leur scolarité et par des efforts pour apprendre le Français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Concernant la scolarité de leurs enfants, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constante (sic) que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).*

*Quant au fait qu'ils n'ont jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».*

Les ordres de quitter le territoire sont, quant à eux, motivés de manière identique comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable. ».*

1.6. Le 16 novembre 2017, les requérants ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies). Ils ont introduit des recours contre ces décisions, selon la procédure de l'extrême urgence, lesquels ont été rejetés par un arrêt n° 195 458 du 23 novembre 2017.

## **2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

Le Conseil rappelle que l'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. ».

Il ressort de ce texte qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure qui a été inscrite au rôle.

Il s'avère qu'en l'espèce, aucune demande de suspension n'a pas été introduite et *a fortiori* enrôlée contre la décision, assortie d'ordres de quitter le territoire, déclarant irrecevable la demande de

régularisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, seul un recours en annulation ayant été introduit à l'encontre de ladite décision.

La demande de mesures provisoires ici en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension inexistante et ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

Interrogés lors de l'audience quant à ce, les requérants ont objecté que le recours en annulation portait mention de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 afférent à la procédure en suspension.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation. ».

Le Conseil observe que bien que ledit recours en annulation mentionne l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, il est clairement intitulé « Requête en annulation », les requérants y sollicitent « l'annulation des décisions dd. 18 et 19 décembre 2014 (...) par lequel (*sic*) il est délivré un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision déclarant irrecevable une demande de régularisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) », réitèrent en termes de dispositif qu'il convient « D'annuler les décisions querellées » et ne fournissent aucun exposé du préjudice grave difficilement réparable.

Il appert dès lors que la requête des requérants doit être considérée comme ne comportant qu'un recours en annulation et qu'il est manifeste que les requérants ont exclusivement entendu introduire un tel recours contre la décision d'irrecevabilité contestée en sorte qu'ils ne sont pas recevables à se mouvoir désormais par le biais de mesures urgentes et provisoires.

Par conséquent, la demande est rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de mesures urgentes et provisoires est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

V. DELAHAUT